

STATUTS

LE GUIDON DU BOURGET - DU - LAC

A - FORMATION ET OBJETS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

ARTICLE 1^{er} : *Dénomination*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :

***** LE GUIDON DU BOURGET - DU - LAC *****

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : *Buts*

a - Cette association a pour objet de pratiquer et d'encourager le développement du cyclisme sous toutes ses formes.

b - L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

c - L'association sportive s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

d - L'association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

Article 3 : *Siège social*

Le siège social est fixé sur le territoire de la commune du BOURGET DU LAC (Savoie). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : *Composition*

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres sympathisants

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association :

Il faut avoir acquitté la cotisation annuelle pour les **membres sympathisants**.

Il faut avoir :

Acquitté la cotisation annuelle,

Acquitté le montant de la licence,

Fourni un certificat médical (de moins de trois mois) autorisant la pratique du cyclisme,

Signé l'attestation des conditions d'assurance pour les **membres actifs**.

Il n'y a pas de droit d'entrée.

Le taux de la cotisation annuelle ainsi que le montant de la licence est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation est due pour l'année en cours, quelque soit la date d'inscription.

Article 6 : Les membres

Sont considérés comme membres actifs, les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement ainsi que les pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle ainsi que le montant de la licence.

Sont considérés comme membres sympathisants un conjoint d'un membre actif, ne pratiquant pas le cyclisme dans le cadre du club, ayant acquitté la cotisation annuelle ou toute personne extérieure au club souhaitant participer à un séjour, sans pratiquer de vélo durant le séjour, organisé par le club du Guidon s'il a acquitté la cotisation annuelle.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

a - La démission formulée par écrit et adressée au président,

b - Le décès,

c - La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non renouvellement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mis à même de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le conseil d'administration dans un délai minimum de quinze jours. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 8 : Affiliation

L'association est affiliée à la fédération de la : F.F.C.T

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de la fédération ainsi qu'a ceux du comité régional et départemental dont elle dépend.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires prévues par les statuts de ces mêmes groupements, qui lui seraient infligées.

B - RESSOURCES

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a - Les cotisations des membres,
- b - Les subventions de l'état et des collectivités décentralisées,
- c - Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : Comptabilité

Il sera tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matière.

C - ADMINISTRATION

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 8 membres au moins et 12 au plus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par tiers tous les trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection. Il doit être à jour de ses cotisations et ne percevoir à raison d'activités sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit être membre actif de l'association depuis plus de 6 mois, être de nationalité française et jouir de ses droits civiques. L'élu peut être de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 3 membres au moins et 6 au plus :

1 un président qui :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet,
- convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration,
- signe la correspondance, les procès-verbaux et veille à l'exécution des délibérations du comité directeur,
- préside les diverses réunions de l'association.

2 un vice-président, chargé de remplacer le président en cas de vacance.

3 un secrétaire et un secrétaire adjoint qui sont responsables de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

4 un trésorier et un trésorier adjoint qui sont chargés de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, qui doivent tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses et doivent proposer le budget annuel avant le début de l'exercice.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de déplacement, de séjour, de mission ou de représentation sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le conseil d'administration et selon les barèmes en vigueur.

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions fixées à l'article 15.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Il délibérera valablement que si le tiers de ses membres est présent et les décisions prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration pourra en outre, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, provoquer des réunions auxquelles sont convoqués tous les adhérents.

Article 13 : Droit de signature

Le président et le trésorier sont seuls habilités à signer les chèques des différentes dépenses liées au fonctionnement du club.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres **actifs** de l'association comme décrit à l'article 6.

Elle se réunit une fois par an et prévoit la participation de chaque adhérent.

Un membre actif est égal à une voix.

Les membres de l'association sont convoqués par le président quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un registre des présences avec émargement des membres, doit être établi avant l'assemblée générale.

Pour que l'assemblée générale délibère régulièrement, la moitié de ses membres actifs, à jour de leur cotisation, doit être présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le vote par procuration est admis à raison d'un pouvoir maximum par membre présent.

Le président expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire présente le rapport d'activités.

Le trésorier rend compte de sa gestion.

Chaque rapport est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale adopte le budget prévisionnel de l'exercice à venir et fixe le montant des cotisations.

Elle procède si nécessaire au renouvellement des membres du conseil d'administration et élit les membres de la commission d'apurement des comptes.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 14 pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 16 : *Modification des statuts*

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du cinquième des membres actifs dont se compose l'assemblée générale, représentant le cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, sera adressée aux membres de l'association au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres actifs est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation étant adressée aux membres quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 17 : *Dissolution*

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévues à l'article 16. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée et l'actif s'il a lieu est dévolu conformément à la loi.

Article 18 : *Recours*

En cas de recours, application de la procédure mise en place au sein de la F.F.C.T.

Article 19 : *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur précisant certains points non évoqués par les présents statuts et sans déroger à ces derniers peut être établi. Il doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 20 : *Dispositions générales*

Les modifications des présents statuts ont été adoptées en assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2018.

Ils seront déposés à la préfecture de la Savoie ainsi que leurs modifications ultérieures, dans les formes et les délais prévus par la loi et portés à la connaissance de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

Statuts certifiés conformes le 14 septembre 2018

Le président du Guidon du Bourget du Lac

Patrice MARQUET